

Assurance Annulation

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Mutuaide

Produit : « SUPERDEVOLUY ANNULATION EN OPTION ASSURANCE » n°6825 et 6826

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle disponible auprès de l'opérateur du ou des domaines skiables.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « SUPERDEVOLUY ANNULATION EN OPTION ASSURANCE » a pour objet de rembourser à l'Assuré les frais liés à l'annulation de son séjour au ski.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ ANNULATION :

- Incapacité temporaire ou permanente,
- Décès,
- Dommages matériels graves de la résidence principale,
- Défaut ou excès d'enneigement,
- impossibilité d'accès aux stations,
- la suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré de la date des congés payés qu'il lui avait accordée préalablement à l'inscription au Voyage
- le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint,
- la mutation professionnelle de l'Assuré,

plafonnés à 400 € par personne et par Sinistre / 1 200 € par Famille et par Sinistre maximum



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances ;
- ✗ Les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou, l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
- ✗ Les épidémies, pandémies, pollutions et catastrophes naturelles ;



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat

- ! Les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui ont été constatées avant la réservation de la prestation assurée ;
- ! L'oubli de vaccination ;
- ! Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet ;
- ! L'absence d'aléa.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine et dans les pays limitrophes à condition que ceux-ci soient accessible directement par des remontées mécaniques situées en France métropolitaine, **à l'exception des pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.**



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

- En cas de sinistre

L'assuré doit, sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Déclarer son sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à partir du moment où il en a connaissance auprès de l'Assureur et fournir à l'assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des garanties.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est immédiatement payable à la souscription du contrat lors du paiement de votre réservation.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

L'assurance Annulation prend effet à compter de la date de paiement de votre réservation dès sa première utilisation.

Fin de la couverture

L'assurance Annulation cesse de plein droit au terme de votre séjour.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- Renonciation :

L'assuré peut renoncer au contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat (article L112-19 et L112-10 du Code des assurances).

Il est précisé que l'Assuré ne pourra plus exercer son droit de renonciation si le contrat a été intégralement exécuté ou s'il a déclaré un sinistre garanti au titre du contrat auprès de l'assureur pendant ce délai.